

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2023

24 avr.-Décret n° 2023-042/PR portant nomination dans le corps des magistrats militaires du Togo..... 1

ARRETES

Commission Electorale Nationale Indépendante

2023

08 mai-Arrêté n° 003/2023/P/CENI portant nomination des magistrats chargés du contentieux préélectoral..... 2

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

2010

30 juil.-Arrêté n° 012/MTESS/CAB/DGTLIS fixant la contenance du bulletin individuel de paie (article 129 du code du travail)..... 6

DECISION

Cour Constitutionnelle du Togo

2023

26 avr.-Décision n° C-002/23 AFFAIRE : Exception d'inconstitutionnalité : Société de Transformation des Plastiques et Dérivés (STP) c/ Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2023-042/PR DU 24/04/2023 portant nomination dans le corps des magistrats militaires du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Armées, du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-1 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire modifiée par la loi n° 2023-001 du 9 janvier 2023 ;

Vu la loi n° 2023-002 du 9 janvier 2023 portant statut des personnels et auxiliaires des juridictions militaires ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-76/PR du 28 septembre 2020, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020, portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés dans le corps des magistrats militaires du Togo, les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de magistrat :

1. **Colonel AKOBI Messan**, officier supérieur de gendarmerie ;
2. **Lieutenant-colonel DADJO Ograbako**, officier supérieur des Forces Armées Togolaises ;
3. **Lieutenant-colonel MELEOU Kpatchaa**, officier supérieur de gendarmerie ;
4. **Lieutenant-colonel BIDE Akawilou**, officier supérieur de gendarmerie ;
5. **Capitaine BANAWAÏ Tchilabalo Manibessouwè**, officier subalterne des Forces Armées Togolaises ;
6. **Capitaine ESSENOUWA Komla Alontondji**, officier subalterne des Forces Armées Togolaises ;
7. **Capitaine KATAYA Essouwè**, officier subalterne des Forces Armées Togolaises ;
8. **Commissaire de police SAMON M'Sisme Naranane**.

Art. 2 : Le ministre des Armées, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend

effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémehou TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Damehame YARK

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETES

**ARRETE N° 003 /2023/P/CENI DU 08 / 05/ 2023
portant nomination des magistrats chargés
du contentieux préélectoral**

**Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2022-007 du 30 mai 2022 portant modification de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013, la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013, la loi n° 2019-017 du 06 novembre 2019 et la loi n° 2021-019 du 11 octobre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2022-139/PR du 21 décembre 2022 portant création des commissions électorales locales indépendantes (CELI) ;

Vu l'arrêté n° 001/2023/P/CENI du 06 mars 2023 portant nomination des présidents des CELI ;

Vu la décision n° 002/2023/P/CENI du 05 avril 2023 portant nomination des membres des CELI ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ;

L'assemblée plénière de la CENI entendue ;

Arrête :

Article premier : Sont nommés magistrats chargés du contentieux préélectoral auprès des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) dans le cadre de rétablissement des listes électorales en vue des consultations électorales de 2023, les personnes ci-après :

N° D'ORD	COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES INDEPENDANTES (CELI)	COMMUNES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL	NOM ET PRENOMS DES MAGISTRATS
1	CINKASSE	CINKASSE 1 CINKASSE 2	M. POGNOKI Essowè
2	TONE 1 et 4	TONE 1 TONE 4	M. POGNOKI Essowè
3	TONE 2 et 3	TONE 2 TONE 3	M. POGNOKI Essowè
4	TANDJOARE	TANDJOARE 1 TANDJOARE 2	M. POGNOKI Essowè
5	KPENDJAL	KPENDJAL 1 KPENDJAL 2	M. BUTAME-MELEBOU Coffi Essohanam
6	KPENDJAL-OUEST	KPENDJAL-OUEST 1 KPENDJAL-OUEST 2	M. BUTAME-MELEBOU Coffi Essohanam
7	OTI	OTI 1 OTI 2	M. BISSAO Kpatcha
8	OTI-SUD	OTI-SUD 1 OTI-SUD 2	M. BISSAO Kpatcha
9	KERAN	KERAN 1 KERAN 2 KERAN 3	M. YAGNINIM Sadate
10	BINAH	BINAH 1 BINAH 2	M. AMENOUDO Komi Joseph
11	DOUFELGOU	DOUFELGOU 1 DOUFELGOU 2 DOUFELGOU 3	M. KPOGNON Folly Gnamachtie Sename
12	KOZAH 1 et 2	KOZAH 1 KOZAH 2	M. APEDO Akuété
13	KOZAH 3 et 4	KOZAH 3 KOZAH 4	M. MAMA Ibourahim
14	ASSOLI	ASSOLI 1 ASSOLI 2 ASSOLI 3	M. BASSABI Nafiou
15	DANKPEN	DANKPEN 1 DANKPEN 2 DANKPEN 3	M. SODEGADJI Kokou Biova
16	BASSAR 1	BASSAR 1	M. SODEGADJI Kokou Biova
17	BASSAR 2-3 et 4	BASSAR 2 BASSAR 3 BASSAR 4	M. SODEGADJI Kokou Biova

N° D'ORD	COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES INDEPENDANTES (CELI)	COMMUNES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL	NOM ET PRENOMS DES MAGISTRATS
18	TCHAOUDJO 1 et 2	TCHAOUDJO 1 TCHAOUDJO 2	M. GNANDI BABA Nabou
19	TCHAOUDJO 3 et 4	TCHAOUDJO 3 TCHAOUDJO 4	M. GNANDI BABA Nabou
20	TCHAMBA	TCHAMBA 1 TCHAMBA 2 TCHAMBA 3	M. BAMALI Essossinam
21	SOTOUBOUA	SOTOUBOUA 1 SOTOUBOUA 2 SOTOUBOUA 3	Mme ZOUNON Essenam Victoire ép. GOLO
22	MÔ	MÔ 1 MÔ 2	M. LAGUEBANDE Mahama
23	BLITTA	BLITTA 1 BLITTA 2 BLITTA 3	Mme ZOUNON Essenam Victoire ép. GOLO
24	ANIE	ANIE 1 ANIE 2	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
25	OGOOU 1 et 4	OGOOU 1 OGOOU 4	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
26	OGOOU 2 et 3	OGOOU 2 OGOOU 3	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
27	AMOU	AMOU 1 AMOU 2 AMOU 3	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
28	HAHO 1 et 2	HAHO 1 HAHO 2	M. KATCHALE Pawoumondoum
29	HAHO 3 et 4	HAHO 3 HAHO 4	M. KATCHALE Pawoumondoum
30	EST-MONO	EST-MONO 1 EST-MONO 2 EST-MONO 3	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
31	MOYEN-MONO	MOYEN-MONO 1 MOYEN-MONO 2	M. ALI Faré
32	AGOOU	AGOOU 1 AGOOU 2	M. DAO Abalo
33	KLOTO	KLOTO 1 KLOTO 2 KLOTO 3	M. DAO Abalo
34	KPELE	KPELE 1 KPELE 2	M. POKOU Tèyi
35	DANYI	DANYI 1 DANYI 2	M. POKOU Tèyi

N° D'ORD	COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES INDEPENDANTES (CELI)	COMMUNES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL	NOM ET PRENOMS DES MAGISTRATS
36	WAWA	WAWA 1 WAWA 2 WAWA 3	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
37	AKEBOU	AKEBOU 1 AKEBOU 2	M. DALAKENA Gninougoussa Batèma
38	LACS 1 et 3	LACS 1 LACS 3	M. MIDONOU Amouzouvi
39	LACS 2 et 4	LACS 2 LACS 4	M. MIDONOU Amouzouvi
40	BAS-MONO	BAS-MONO 1 BAS-MONO 2	M. MIDONOU Amouzouvi
41	VO 1 et 3	VO 1 VO 3	Mme DARE Aïsha Epse ADOM
42	VO 2 et 4	VO 2 VO 4	Mme DARE Aïsha Epse ADOM
43	ZIO 1 et 2	ZIO 1 ZIO 2	Mme TITIKPINA Aïchatou
44	ZIO 3 et 4	ZIO 3 ZIO 4	M. SOSSOU Kossivi
45	YOTO	YOTO 1 YOTO 2 YOTO 3	M. KONALI Komlan Messifa
46	AVE	AVE 1 AVE 2	M. SOLIGUE Essodina
47	AGOE-NYIVE 1	AGOE-NYIVE 1 (AGOE-NYIVE)	M. LAMBONI Kanfitiéni
48	AGOE-NYIVE 4 et 6	AGOE-NYIVE 4 (TOGGLE) AGOE-NYIVE 6 (ADETIKOPE)	M. ABODJI Yacoubou Adam
49	AGOE-NYIVE 2-3 et 5	AGOE-NYIVE 2 (LEGBASSITO) AGOE-NYIVE 3 (VAKPOSSITO) AGOE-NYIVE 5 (ZANGUERA)	M. ASSIOU Koffi
50	GOLFE 1	GOLFE 1 (BE-EST)	M. ACOTIE Baba
51	GOLFE 2	GOLFE 2 (BE-CENTRE)	M. SAMAH Bawa-Maani
52	GOLFE 3	GOLFE 3 (BE-OUEST)	M. KANTATI Yentaguima
53	GOLFE 4	GOLFE 4 (AMOUTIVE)	M. ISSO ALASSANI Rachide
54	GOLFE 5	GOLFE 5 (AFLAO-GAKLI)	M. LARE N'pakba
55	GOLFE 6	GOLFE 6 (BAGUIDA)	M. DZIKUNU Efui
56	GOLFE 7	GOLFE 7 (AFLAO-SAGBADO)	Mme AGBAGLA Kayi H.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2023

Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante (CENI)

Dago YABRE

**Arrêté N° 012/MTESS/CAB/DGTLS DU 30/07/2010
fixant la contexture du bulletin individuel de paie
(article 129 du code du travail)**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE :

Article premier : A l'occasion du paiement des salaires aux travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, il est obligatoirement remis à chacun des intéressés une pièce justificative dite « bulletin individuel de paie ».

Art. 2 : Le bulletin de paie doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur ou à défaut, porter le timbre de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que ceux du travailleur et le numéro d'ordre de ce dernier.

Sur cette pièce justificative doivent figurer la date du paiement et la période de travail correspondant, ainsi que :

- 1) l'emploi et la classification professionnelle du travailleur ;
- 2) le salaire de base ; cette rubrique précise si le travailleur est nourri ou logé et s'il est tenu au remboursement de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le code du travail ;
- 3) les primes ;

4) les indemnités payables en même temps que le salaire à l'exception de celles qui sont réglées à l'occasion du service qui les a provoquées ;

5) les heures supplémentaires ;

6) les autres revenus ;

7) le total des rémunérations brutes ;

8) les retenues pour cession ou saisies-attributions de créances ;

9) les retenues légales ;

10) le total de la rémunération nette.

Art. 3 : Il n'est exigé aucune forme de signature ou d'émargement sur le bulletin individuel de paie.

Art. 4 : Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indéniable.

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2010

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale

Octave Nicoue K. BROOHM

DECISION

**DECISION N° C-002/23 DU 26 / 04 / 2023
AFFAIRE : Exception d'inconstitutionnalité
Société de Transformation des Plastiques et Dérivés
(STP)**

c/

Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 050/TTL/2023 en date du 05 avril 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 05 avril 2023 sous le n° 002-G, le président du tribunal du travail de Lomé, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception

d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA SANVEE da SILVEIRA et Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, conseil de la Société de Transformation des Plastiques et Dérivés (STP) dans la procédure d'opposition à contrainte l'opposant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104, alinéa 8 ;

Vu la loi organique N° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 002/2023/CC/P du 05 avril 2023 du président de la Cour portant désignation du rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, « in limine litis », devant les cours et tribunaux, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle » ;

2. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant les cours et tribunaux, d'invoquer la non-conformité à la Constitution d'une disposition légale ; Que la requête du président du tribunal du travail de Lomé est recevable ;

3. Considérant que dans l'affaire opposant la Société de Transformation des Plastiques et Dérivés (STP) contre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), la SCPA SANVEE da SILVEIRA, conseil de la STP, représentée par Me da SILVEIRA, expose, dans ses conclusions exceptionnelles en date du 28 janvier 2020, que le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale qui institue un pouvoir de contrainte au profit de la CNSS à l'encontre des employeurs qui s'abstiennent de payer dans les délais prescrits les montants qu'ils doivent au titre de cotisations sociales après une mise en demeure restée sans effet en disposant que : « La contrainte comporte tous les effets d'un jugement. Son

exécution peut être interrompue par une opposition motivée, formulée par le débiteur auprès du Tribunal du travail, dans les quinze (15) jours suivant sa signification.

L'opposition n'est recevable que si au moins la moitié du montant des cotisations en cause a fait l'objet d'une caution bancaire ou d'un dépôt de cautionnement auprès du greffe du Tribunal du travail » ; que ladite disposition n'est pas conforme à l'article 19 de la Constitution ;

4. Considérant que le requérant soutient que « le paragraphe 3 de l'article 21 offre à l'employeur une voie de recours contre la contrainte mais a subordonné l'exercice de cette voie de recours au paiement d'au moins la moitié du montant des cotisations en cause, alors qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution de la IV^{ème} République « Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale » ; que « subordonner la recevabilité de l'opposition à la contrainte à la consignation de la moitié au moins du montant des cotisations en cause constitue une violation grave des dispositions de l'article 19 de la Constitution, vu qu'il est constant qu'aucune autre disposition de la loi n'offre à l'employeur la possibilité de faire valoir préalablement les raisons pour lesquelles il n'est pas à jour des cotisations ou de contester le montant réclamé par la CNSS avec les pièces à l'appui sans avoir à consigner une quelconque somme ».

5. Considérant que, conformément à l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, in limine litis, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle ».

6. Considérant que l'expression in limine litis signifie « dès le commencement du procès » ou « au seuil du procès » ; que le seuil du procès se situe avant le moment où l'instance va être liée par le dépôt des conclusions au fond des plaideurs ; qu'ainsi, l'exception d'inconstitutionnalité doit être évoquée dès le début de l'instance, c'est-à-dire avant l'engagement du débat sur le fond de l'affaire ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour : que la Société de Transformation des Plastiques et Dérivés (STP) a saisi le 07 janvier 2020 le Tribunal du travail d'une requête en opposition à l'encontre de la contrainte de la CNSS rendue exécutoire par le président du Tribunal du travail par ordonnance N° 380/19 du 06

décembre 2019 ; qu'une audience de conciliation a été fixée devant ledit tribunal pour le 28 janvier 2020 ; que la STP a exposé dans sa requête en opposition ses moyens de défense au fond ; que l'audience de conciliation, qui comporte nécessairement l'examen des prétentions des parties exprimées dans leurs conclusions respectives, a échoué ; que c'est à la date de cette audience de conciliation que la STP a déposé des conclusions exceptionnelles en exception d'inconstitutionnalité de l'article 21, paragraphe 3 de la loi du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale ;

8. Considérant que l'exception en inconstitutionnalité soulevée dans ces conditions est arrivée manifestement trop tard et ne répond pas à la condition posée par l'article 104, alinéa 8 ;

En conséquence,

DECIDE :

Article premier : La requête du président du tribunal du travail de Lomé est recevable ;

Art. 2 : Le recours en inconstitutionnalité introduit par la Société de Transformation des Plastiques et Dérivés (STP), représentée par la SCPA SANVEE da SILVEIRA est irrecevable ;

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président du tribunal du travail de Lomé et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 26 avril 2023 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Kouami AMADOS-DJOKO, président de séance ; Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU. Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Fait à Lomé, le 26 avril 2023

Le Greffier en Chef

Me ADIKI ATIWI Atihèzi